



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CONF.26/SR.5  
15 septembre 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 22 mai 1958, à 14 h. 50.

SOMMAIRE

- Organisation des travaux de la Conférence
- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.6 et L.9) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Création du Comité de vérification des pouvoirs

Le PRESIDENT propose que le Comité de vérification des pouvoirs prévu à l'article 2 du règlement intérieur soit composé des membres suivants : Australie, Belgique, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pérou, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Comité pourrait se réunir le 3 juin.

Il en est ainsi décidé.

Création d'un comité chargé de procéder à l'examen préliminaire des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé.

Le PRESIDENT propose que le comité qui entreprendra l'examen préliminaire du point 5 de l'ordre du jour soit composé de toutes les délégations qui désirent participer à ses travaux.

M. HERMENT (Belgique) dit que la Conférence ne devrait pas examiner le point 5 avant d'avoir achevé ses travaux sur le projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Plusieurs délégations n'ont pas assez de membres pour pouvoir se faire représenter simultanément aux réunions de la Conférence et à celles du comité.

Le PRESIDENT fait observer que le comité effectuera seulement les travaux préparatoires relatifs au point 5. Si l'on ne procède pas ainsi, la Conférence risque de ne pas avoir le temps d'étudier cette question.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) souligne que la tâche principale de la Conférence est d'élaborer le texte final de la Convention. Il ne s'oppose pas à la création d'un comité chargé d'examiner le point 5, mais il espère que ce comité ne siègera pas en même temps que la Conférence.

Le PRESIDENT propose que la Conférence crée le comité, mais ne fixe pas immédiatement la date de sa première réunion. Elle pourra prendre une décision sur ce point à un stade ultérieur, lorsqu'elle sera mieux à même d'apprécier les progrès réalisés dans l'examen du point 4.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Conférence devrait convenir de n'aborder le point 5 qu'après s'être acquittée de sa tâche principale.

/...

M. COHN (Israël) dit qu'on ne devrait pas discuter de la création d'un comité chargé d'examiner le point 5 avant d'avoir constitué les groupes de travail qui examineront les différents articles de la Convention. Les petites délégations pourraient éprouver de sérieuses difficultés à s'occuper de plus d'une question à la fois.

M. GEORGIEV (Bulgarie) pense lui aussi qu'en créant immédiatement le comité on risque de porter préjudice aux petites délégations. On devrait assurer au maximum à chaque délégation la possibilité d'exposer ses vues sur les diverses dispositions du projet.

M. KORAL (Turquie) dit qu'il ne faudrait pas sous-estimer l'importance du point 5. Même lorsque la Convention aura été élaborée, la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales ne sera pas complètement résolue tant qu'on ne sera pas parvenu à un accord plus général sur les problèmes de procédure. C'est pourquoi il ne faudrait pas laisser passer l'occasion de formuler certaines recommandations sur la question plus large de l'arbitrage proprement dit, d'autant plus que le prestige des experts qui participent à la Conférence donnerait du poids à de telles recommandations.

M. HERMENT (Belgique), et M. GEORGIEV (Bulgarie) se déclarent favorables à la création d'un comité, à condition qu'on ne prenne aucune décision définitive avant d'avoir pu constater que l'examen du point 5 n'entravera pas les travaux principaux de la Conférence.

La proposition du Président est adoptée.

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2322 et Add.1 à 6, E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.6 et L.9) (suite)

#### Discussion générale (suite)

M. DAPHTARY (Inde) déclare que son gouvernement a examiné le texte du projet de Convention et a déjà exprimé son approbation générale dudit texte, qui marque un progrès sensible par rapport à la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. L'Inde ayant entrepris au cours des dernières années de vastes programmes de développement économique, le gouvernement, les

(M. Daphtary, Inde)

organismes officiels et les hommes d'affaires sont profondément conscients de l'importance de la procédure arbitrale en tant que mode pratique et rapide de règlement des litiges commerciaux. Etant donné que c'est depuis relativement peu de temps qu'on s'intéresse dans l'Inde à la formulation du droit international en matière d'arbitrage, la délégation indienne n'aura à surmonter ni amour propre, ni préjugés pour se rallier à toutes mesures qui permettraient d'atteindre de la meilleure façon et le plus rapidement possible le résultat voulu, qui consiste essentiellement à améliorer les relations dans le domaine du commerce international. Elle approuvera et adoptera toute suggestion, quel qu'en soit l'auteur, qui tendrait à consolider les positions déjà acquises, de manière à constituer une base de départ précise pour réaliser de nouveaux progrès.

Etant donné que le commerce ne connaît pas de frontières et n'est exclu que temporairement par les barrières politiques, la Conférence aurait intérêt à examiner la question de savoir si l'on ne devrait pas reconnaître à tous les pays qui entretiennent des relations commerciales entre eux le droit d'invoquer les dispositions du code de procédure arbitrale, lorsqu'elles seront définitivement arrêtées.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'Union soviétique attache une importance considérable au développement et à l'affermissement des relations commerciales internationales, qui contribuent à favoriser la paix dans le monde et la coopération entre les Etats, quel que soit leur système économique et social. Le Gouvernement soviétique a proposé d'inscrire les mesures destinées à développer les relations commerciales internationales parmi les questions à examiner au cours d'une conférence au sommet. A son avis, le commerce devrait être libre de toutes restrictions, mesures discriminatoires ou barrières artificielles.

Après avoir exposé dans le détail les relations commerciales étendues que son pays entretient avec le reste du monde et avoir signalé que les Etats-Unis sont le seul pays important avec lequel l'Union soviétique n'ait pas de telles relations, M. Bakhtov indique qu'il est rare que des organismes soviétiques de commerce international soient parties à des litiges commerciaux et que des dispositions ont été prises afin que ces litiges soient réglés par arbitrage, procédure qui

(M. Bakhtov, URSS)

est à la fois rapide et peu onéreuse pour les parties en cause. De telles dispositions ont été insérées dans les accords commerciaux que l'Union soviétique a conclus avec vingt pays et dans lesquels la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales est traitée expressément.

La délégation soviétique est donc désireuse d'examiner le projet de Convention dans un esprit de coopération et d'entente mutuelle. Le projet n'est pas un instrument parfait, car il contient diverses dispositions qui limitent son efficacité. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est ouvert à la signature que des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. De même, les dispositions de l'article 4 sont par trop restrictives.

La délégation soviétique ne doute pas que la Conférence réussisse à élaborer un texte qui réponde aux objectifs principaux du projet de Convention et qu'elle contribue ainsi au développement harmonieux des relations commerciales internationales. Malgré ses imperfections, le projet soumis à la Conférence peut parfaitement servir de base de discussion. La délégation soviétique présentera des propositions concrètes à un stade ultérieur.

M. RAMOS (Argentine) déclare que son gouvernement attache une importance particulière à l'arbitrage en tant que moyen de régler les litiges commerciaux d'ordre international. Etant donné l'expansion du commerce mondial, le Protocole de Genève de 1923 et la Convention de Genève de 1927 ne sont plus suffisants. La Conférence est maintenant saisie d'un projet de Convention qui s'efforce de concilier les exigences des milieux commerciaux et celles de l'intérêt public. Pareille tentative a déjà été faite par le Conseil interaméricain de juristes, qui a rédigé une loi-type d'arbitrage pour le commerce interaméricain et l'a soumise aux gouvernements intéressés. L'efficacité d'une loi dépend de la mesure dans laquelle elle reflète la réalité. La délégation argentine croit donc, comme le représentant de l'Italie, que la Conférence doit agir avec prudence.

Sous réserve des observations qu'il présentera ultérieurement au sujet de certains articles, le Gouvernement argentin porte un jugement favorable sur le projet de Convention. De plus, il attache une importance considérable au point 5 de l'ordre du jour.

(M. Ramos, Argentine)

La délégation argentine remercie la Chambre de commerce internationale, le Conseil économique et social et le Secrétariat de leurs efforts, qui ont abouti à la réunion de la Conférence; elle sait gré au Comité spécial d'avoir rédigé le texte dont la Conférence est saisie.

M. SAYCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) se réjouit de voir la Conférence réunie car son gouvernement s'efforce d'entretenir des relations commerciales normales avec les autres pays afin de renforcer la coopération économique, de contribuer à l'amélioration des relations internationales et d'assurer une vie meilleure aux peuples du monde. En tant que l'un des principaux producteurs d'Europe, la RSS d'Ukraine s'intéresse particulièrement à développer et à faciliter les échanges internationaux. A cet égard, elle considère le projet de Convention comme un pas important dans la voie de la normalisation des relations commerciales internationales. Cependant, le projet ne sera efficace que si l'on élimine certaines de ses dispositions restrictives, par exemple aux articles IV, VII et IX. La délégation ukrainienne présentera ultérieurement des propositions concrètes. Elle souhaite plein succès à la Conférence et lui promet son entière coopération.

Examen du projet de Convention article par article

M. LIMA (Salvador) fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 a) i) de la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social, la Conférence doit, en adoptant une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères à partir du projet de Convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales, tenir compte des observations et des suggestions présentées par les gouvernements et les organisations non gouvernementales, ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil. Il voudrait savoir si la Conférence tiendra compte des observations et des suggestions qui ne seraient pas présentées sous forme d'amendements au projet de Convention. A son avis, la Conférence ne devrait les examiner que si elles sont présentées sous cette forme.

Le PRESIDENT pense que la meilleure méthode pour la Conférence serait d'examiner les amendements en même temps que l'article auquel ils se rapportent. L'examen préliminaire terminé, l'article sera renvoyé à un groupe de travail qui

/...

(Le Président)

tiendra compte des facteurs mentionnés dans la résolution du Conseil économique et social. Le groupe de travail soumettra à la Conférence un ou plusieurs projets d'article pour examen définitif et adoption. Aucun vote n'aura lieu pendant l'examen préliminaire de la Conférence ou du groupe de travail; l'article ne sera mis aux voix que lorsque le groupe de travail l'aura renvoyé à la Conférence pour adoption.

En réponse à une question de M. GEORGIEV (Bulgarie), le PRESIDENT précise que la Conférence ne renverra aucun article à un groupe de travail avant de l'avoir examiné de manière approfondie. Cependant, elle pourra surseoir au vote sur chaque article jusqu'à ce que le groupe de travail chargé de l'examiner ait présenté un texte révisé.

M. HOLLEAUX (France) pense qu'avant de renvoyer un article à un groupe de travail, la Conférence devrait prendre certaines décisions sur les principes en cause. Sinon, les groupes de travail se trouveront en présence de beaucoup de questions demeurées sans réponse. Bien entendu, le vote sur un principe général ne liera pas les délégations quand on passera au vote définitif sur l'article considéré.

Le PRESIDENT dit que dans bien des cas, la procédure que suggère le représentant de la France pourra être très utile. Cependant, mieux vaudrait ne pas prendre de décision formelle pour le moment, et suivre, dans chaque cas particulier, la méthode qui paraîtra la plus appropriée.

M. MAURTUA (Pérou) espère que l'on distinguera nettement entre l'approbation de principe et l'approbation définitive. Les groupes de travail ne devront s'occuper que de la rédaction et renvoyer chaque article à la Conférence pour adoption définitive.

Le PRESIDENT pense que le Comité de rédaction qui sera chargé d'établir le texte définitif devra se distinguer de tous les autres groupes de travail. Chacun des organes aura une tâche entièrement différente.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) demande quels principes la Conférence appliquera pour désigner les membres des groupes de travail.

Le PRESIDENT répond qu'il vaudrait mieux ne pas établir de règles strictes. La composition de chaque groupe dépendra de l'intérêt que les diverses délégations auront manifesté pour la disposition que ce groupe sera chargé d'étudier.

#### Titre de la Convention

M. POINTEET (Suisse) rappelle que le Gouvernement suisse a proposé que la Convention s'intitule : "Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales de droit privé" (E/2822). En adoptant ce titre, on tiendrait compte des vues de la Chambre de commerce internationale et du Comité de 1955 et l'on donnerait suite à la suggestion de la délégation polonaise (E/CONF.26/7).

M. URABE (Japon) fait observer que le champ d'application de la Convention est l'une des questions les plus controversées. Dans ces conditions, il vaudrait peut-être mieux surseoir à l'examen du titre jusqu'à ce que l'on se soit accordé sur les dispositions de fond.

Il en est ainsi décidé.

#### Article premier

M. COHN (Israël) dit que le sens de l'amendement des huit Puissances au paragraphe 1 de l'article premier (E/CONF.26/L.6) n'apparaît pas clairement.

M. HOLLEAUX (France) explique que les auteurs de l'amendement commun ont estimé que la définition des sentences étrangères qui figure au paragraphe 1 de l'article premier insistait trop sur le lieu où la sentence a été rendue. Un critère aussi absolu risque de gêner gravement la Conférence lorsqu'elle rédigera les autres articles. Alors que le lieu du jugement rendu par un tribunal obéit à des règles strictes, le lieu de la sentence, qui est souvent fortuit et artificiel, peut être difficile à déterminer. Dans certains cas extrêmes, par exemple lorsque les arbitres sont convenus de la sentence par correspondance, il peut être impossible à déterminer. En outre, comme il ressort de l'arrêt dans lequel la Cour française de cassation a déclaré qu'une sentence rendue à Paris conformément à une législation étrangère n'était pas française, certains systèmes juridiques considèrent le lieu où la sentence a été rendue comme un facteur secondaire.

(M. Holleaux, France)

Pour ces raisons et parce qu'il croit que la rédaction du paragraphe 1 de l'article premier risque de préjuger la question cruciale du droit applicable, les auteurs de l'amendement commun ont essayé de mettre au point une formule à la fois moins catégorique et plus réaliste. Le texte proposé dans l'amendement sauvegarde tous les intérêts sans anticiper en rien sur d'autres questions.

M. COHN (Israël) déclare que l'amendement commun soulève immédiatement une difficulté : les pays de common law ne considèrent aucune sentence arbitrale comme "nationale" car, d'après leur système juridique, la nationalité ou le lieu de résidence des parties à un arbitrage n'influe ni sur la procédure ni sur les conditions d'exécution. Par conséquent, la délégation israélienne estime que le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article premier est entièrement satisfaisant. Toutefois, on pourrait charger un petit groupe de travail de trouver une formule de compromis qui donne satisfaction tant aux pays de common law qu'aux pays de droit romain.

M. ROGNLIEN (Norvège) approuve, en principe, l'amendement commun, mais il craint que cet amendement ne laisse trop de pouvoirs aux mains de l'Etat sur le territoire duquel on veut faire exécuter la sentence. Il serait peut-être souhaitable d'y ajouter une deuxième phrase ainsi conçue : "Toutefois, aucun pays ne doit considérer une sentence arbitrale comme nationale contrairement à la convention des parties, à moins que les deux parties ne soient des ressortissants ou des résidents dudit Etat."

M. WORTLEY (Royaume-Uni) déclare qu'il apprécie les efforts qu'ont faits les auteurs de l'amendement commun pour résoudre un problème complexe mais il estime que l'objection du représentant d'Israël est difficile à réfuter. Les pays de common law considèrent l'arbitrage comme une institution quasi judiciaire, distincte de la simple conciliation en droit privé ou dans le droit des gens. S'il est possible d'exercer de bons offices soit par correspondance, soit par d'autres voies officieuses, par contre l'arbitrage requiert l'application d'une procédure très stricte. La seule différence, du point de vue de la procédure, entre l'arbitrage commercial et une instance judiciaire, c'est que, dans le premier cas, ce sont parfois des hommes d'affaires et non pas des avocats qui interviennent dans le débat. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable

/...

(M. Wortley, Royaume-Uni)

de ne pas remanier le texte du paragraphe 1 de l'article premier, qui énonce simplement un objectif à atteindre et un critère facilement applicable.

M. KORAL (Turquie) estime, comme le représentant de la France, qu'il est parfois difficile de déterminer le lieu où une sentence arbitrale a été rendue et que dans le projet actuel, le paragraphe 1 de l'article premier ne définit pas avec suffisamment de précision ce qui constitue une sentence arbitrale étrangère. M. Koral a été frappé par l'argument développé dans les observations générales présentées par la République fédérale d'Allemagne (E/2822), selon lequel, pour déterminer la nationalité d'une sentence arbitrale, il faut prendre pour critère les règles de procédure interne sous l'autorité desquelles la sentence a été rendue. Il propose à l'examen de la Conférence un amendement incorporant ce principe (E/CONF.26/L.9).

M. LIMA (Salvador) estime qu'il serait préférable que les délégations précisent leur position générale avant de chercher à parvenir à un texte satisfaisant lorsqu'elles discutent les divers articles du projet de Convention. Le paragraphe 1 de l'article premier a pour but de définir la portée de la Convention. Il est évident que les auteurs de ce paragraphe n'avaient qu'un seul objectif en vue, à savoir, celui d'exclure les sentences arbitrales rendues dans les pays où elles sont invoquées. La meilleure solution consisterait peut-être à définir la portée de la Convention en ces termes.

Le représentant du Salvador estime que toute mention de la nationalité d'une sentence arbitrale, telle que celle qui figure dans l'amendement des huit Puissances (E/CONF.26/L.6), risque de créer de nouvelles complications. Les avis sont partagés sur la question de savoir si une sentence arbitrale a une nationalité.

M. Lima a des doutes quant au statut des sentences arbitrales qui ont été rendues dans un pays en vertu des règles de procédure interne d'un autre pays et qui sont invoquées par la suite dans le pays où elles ont été rendues. Si l'on admet le principe de l'autonomie des parties, la Convention doit prévoir ce cas en faisant allusion, non pas à la nationalité de la sentence, mais à la loi en vertu de laquelle elle a été rendue.

M. RAMOS (Argentine) fait observer que de pareils cas se présentent assez rarement et se demande s'ils justifient la modification du libellé très clair du projet d'article qui a également l'avantage d'éviter les difficultés inhérentes à l'amendement des huit Puissances. Cet amendement ne définit nullement ce qui ne constitue pas une sentence arbitrale nationale. Même s'il était rédigé en termes positifs, à savoir "La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales qui sont considérées comme étrangères dans le pays où elles sont invoquées", le problème de la définition d'une sentence arbitrale étrangère n'en serait pas pour autant résolu. M. Ramos estime, comme le représentant d'Israël, qu'il conviendrait de soumettre cet article à un groupe de travail.

M. BECKER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la manière de voir du représentant du Royaume-Uni. Aux Etats-Unis, c'est le lieu de l'arbitrage qui détermine le caractère national ou étranger d'une sentence arbitrale.

M. MATTEUCCI (Italie) pense, comme le représentant de l'Argentine, que l'amendement des huit Puissance est incomplet. Les auteurs de l'amendement cherchent à élaborer une clause additionnelle qui énoncerait les critères permettant de déterminer la nationalité d'une sentence arbitrale et qui tiendrait compte de la législation en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

M. Matteucci remarque qu'il pourrait être utile de faire précéder le projet d'article premier d'un nouvel article, qui préciserait que la Convention s'applique aux sentences rendues tant en vertu de clauses d'arbitrage que de conventions d'arbitrage.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) estime lui aussi, comme les représentants d'Israël et de l'Argentine, que l'article premier doit être soumis à un groupe de travail.

La discussion à laquelle ont donné lieu l'article premier du projet de convention et les amendements des huit Puissances (E/CONF.26/L.6) et de la Turquie (E/CONF.26/L.9) montre qu'il semble y avoir de profondes divergences de vues, dues vraisemblablement à des différences fondamentales entre les systèmes

juridiques qui acceptent le critère territorial et ceux qui s'en remettent au critère de la nationalité pour déterminer si une sentence est nationale ou étrangère. D'autre part, il semble y avoir également des divergences de fond quant à la nature de la procédure arbitrale. Dans certains pays, l'intervention des tribunaux est obligatoire; ailleurs, elle ne l'est pas. Au Guatemala, on considère que l'arbitrage est une procédure dans laquelle l'intervention de l'autorité judiciaire s'impose. En outre, et par suite de l'influence du Code Bustamante, la notion territoriale joue un rôle très important dans la législation de la plupart des pays d'Amérique latine. Par conséquent, la délégation du Guatemala trouve le texte initial du paragraphe 1 du projet d'article premier préférable à l'amendement des huit Puissances. Enfin, M. Kestler Farnes indique que dans le système juridique en honneur au Guatemala les lois de procédure sont des lois d'ordre public international et comme telles impératives, territoriales et interdisant l'application de la loi étrangère. Pour cette raison également, le paragraphe 1 du projet d'article en discussion lui paraît plus acceptable que l'amendement de la Turquie. On pourrait difficilement concevoir qu'au Guatemala un tribunal arbitral rende une sentence en vertu de la loi de procédure d'un pays étranger.

M. HERMENT (Belgique) fait remarquer, en ce qui concerne l'amendement turc, que toute sentence arbitrale rendue sur le territoire belge en vertu de la législation d'un pays étranger serait néanmoins considérée comme une sentence belge, et que toute sentence rendue dans un pays étranger en vertu de la législation belge serait, en Belgique, considérée comme une sentence étrangère.

M. BEASAROVIC (Yougoslavie) annonce que sa délégation appuiera l'amendement des huit Puissances. Par contre, elle ne pourra pas appuyer l'amendement turc.

La séance est levée à 17 h. 15.